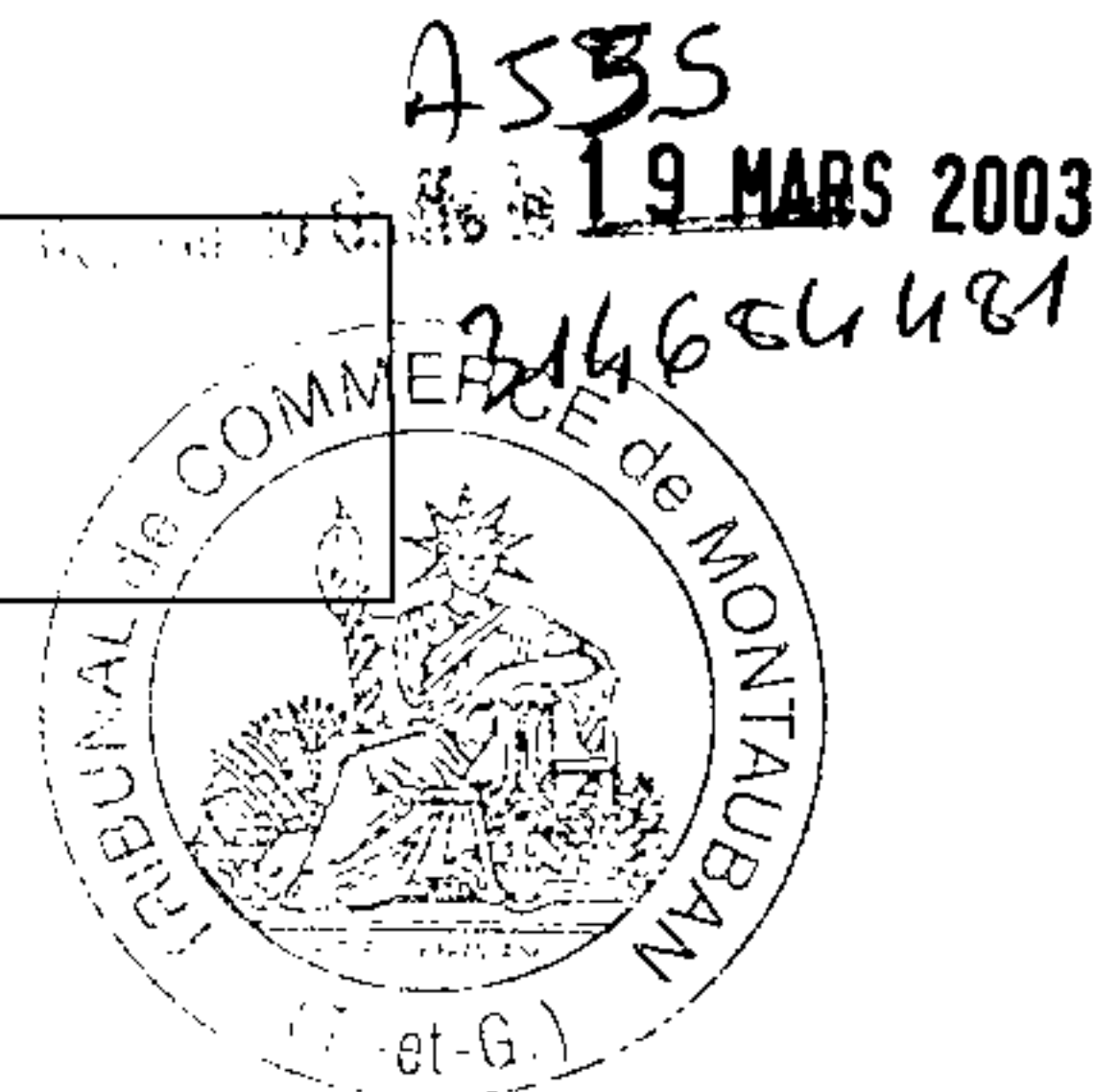


**SARL DE COMMISSAIRES AUX COMPTES
VIEUILLE-PLANTAVID-CAZENEUVE**

CESSION DE PARTS SOCIALES



Entre les soussignés :

- Monsieur Gérard CAZENEUVE

Demeurant à MONTECH (82700) 7 rue des Vieux Colombiers

Né le 12/08/1950 à BEAUMONT DE LOMAGNE (82)

De nationalité française

Marié avec Madame Anne-Marie GIORDANA sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage établi préalablement à leur union célébrée le 29/12/1973 à la Mairie de MONTECH (82)

ci-après dénommé "Le Cédant", d'une part,

Et :

- Monsieur Thierry EYCHENNE,

Demeurant à MONTAUBAN (82000) 370 avenue de Fonneuve

Né le 06/11/1960 à MONTAUBAN (82)

De nationalité française

Marié avec Madame Mauricette DEILHES sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage établi préalablement à leur union célébrée le 06/08/1988 à la Mairie de MONTALZAT (82)

- Monsieur Jean-Christophe PIBOUL

Demeurant à TOULOUSE (31) 41 rue du Général Barbot

Né le 19/08/1969 à MOISSAC (82)

De nationalité française

Célibataire

ci-après dénommés "Les Cessionnaires", d'autre part,

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

EXPOSE

Aux termes de statuts en date du 01/10/1978 à MONTAUBAN (82), ainsi que de divers autres actes, il existe une société civile professionnelle transformée en Société à responsabilité limitée dénommée **SARL DE COMMISSAIRES AUX COMPTES VIEUILLE-PLANTAVID-CAZENEUVE**, suivant décision collective du 31/07/1992, au capital de 7 637,70 euros, composé de 501 parts sociales de 15,24 euros chacune, dont le siège est à MONTAUBAN (82000) 407 boulevard Alsace Lorraine, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MONTAUBAN sous le numéro 314 684 481 et qui a pour objet : l'exercice de la profession de commissaire aux comptes

6c JCB PC

Le capital de la société est divisé en 501 parts réparties comme suit :

- Monsieur Alain PLANTAVID : 157 parts, numérotées de 6 à 10 et de 188 à 339,*
- Monsieur Gérard CAZENEUVE : 158 parts numérotées de 11 à 15 et de 349 à 501,*
- Monsieur Jérôme CATHALA : 48 parts numérotées de 16 à 24, de 110 à 132, de 178 à 184 et de 340 à 348*
- Monsieur Pascal FOUQUE : 46 parts numérotées de 65 à 109 et 187,*
- Monsieur Bernard SABATHIER : 46 parts numérotées de 133 à 177 et 185,*
- Monsieur Thierry EYCHENNE : 46 parts numérotées de 1 à 5, de 25 à 64 et 186.*

CONVENTION

I - CESSION DE PARTS

Par les présentes,

- Monsieur Gérard CAZENEUVE cède et transporte sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, la pleine propriété de 29 parts sociales de la SARL DE COMMISSAIRES AUX COMPTES VIEUILLE-PLANTAVID-CAZENEUVE lui appartenant aux Cessionnaires qui acceptent, savoir :

- vingt quatre (24) parts sociales à Monsieur Thierry EYCHENNE numérotées de 473 à 496*
- cinq (5) parts sociales à Monsieur Jean-Christophe PIBOUL numérotées de 497 à 501*

II - PROPRIETE - JOUISSANCE

Chaque Cessionnaire sera propriétaire des parts cédées et en aura la jouissance à compter de ce jour.

En conséquence, chaque Cessionnaire aura seul droit à tous les dividendes qui seront mis en distribution sur ces parts après cette date.

III - CONDITIONS GENERALES

Chaque Cessionnaire sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées.

IV - PRIX - MODALITES DE PAIEMENT

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de quinze euros et deux cent quarante cinq centimes (15,245) par part, laquelle somme a été payée comptant à Monsieur Gérard CAZENEUVE, comme suit :

- par Monsieur Thierry EYCHENNE, à concurrence de la somme de
deux cent treize euros et trente six centimes, ci 365,88 euros*
- par Monsieur Jean-Christophe PIBOUL, à concurrence de la somme de
soixante seize euros et vingt trois centimes, ci 76,23 euros*

que le Cédant reconnaît avoir reçu des Cessionnaires pour les montants indiqués ci-dessus et leur en donne bonne et valable quittance.

Dont quittance,

60 508 78

V - AGREMENT DES ASSOCIES

Conformément aux dispositions de l'article 13 Alinéa 2 des statuts, Monsieur Jean-Christophe PIBOUL a été dûment agréé en qualité de nouvel associé par décision collective extraordinaire en date du 15 décembre 2002.

VI - ORIGINE DE PROPRIETE

Les parts présentement cédées dépendent de la communauté de biens existant entre Monsieur Gérard CAZENEUVE et Madame Anne-Marie GIORDANA pour les avoir reçues lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale du 31/07/1992, au moyen de fonds dépendant de leur communauté.

VII - APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 1424 DU CODE CIVIL

Par courrier en date du 01/12/2002, Madame Anne-Marie CAZENEUVE, a donné son consentement à la présente cession conformément aux dispositions de l'article 1424 du Code Civil.

VIII - APPLICATION DE L'ARTICLE 1832-2 DU CODE CIVIL

Par courrier en date du 01/12/2002, Madame Mauricette EYCHENNE, a donné son consentement à la présente cession conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil.

IX - DECLARATIONS GENERALES

1 - Chaque Cédant et Cessionnaire déclarent :

- qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et, plus spécialement, qu'ils ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation des paiements ou déconfiture,

- qu'ils sont résidents français au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

2 - Le Cédant déclare :

- qu'il n'existe de son chef ou de celui des précédents propriétaires des parts cédées, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies,

- que les parts cédées sont libres de tout nantissement ou promesse de nantissement,

- et que la Société dont les parts sont présentement cédées n'est pas en cessation de paiements, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement et liquidation judiciaires.

X - FORMALITES DE PUBLICITE

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

62 JCF

76

XI - ENREGISTREMENT

Les parties déclarent :

- que la présente cession n'entre pas dans le champ d'application des dispositions de l'article 1655 ter du Code général des impôts,

- et que la Société dont les parts sont présentement cédées est soumise à l'impôt sur les sociétés.

En conséquence, les droits de cession de droits sociaux sont dus au taux de 4,80 %, exigibles lors de l'enregistrement de la présente cession devant intervenir dans le mois des présentes.

XII - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par les Cessionnaires, qui s'y obligent.

Fait à MONTAUBAN,

Le 20 décembre 2002
en 6 exemplaires originaux

Le Cédant,
Gérard CAZENOVE

Les Cessionnaires,
Thierry EYCHENNE

Jean-Christophe PIBOUL

Bon pour achat de
24 parts.

Bon pour achat
de 5 parts

Enregistré à la RECETTE DIVISIONNAIRE DES IMPOTS DE
MONTAUBAN

Le 15/01/2003 Bordereau n°2003/41 Case n°4

Ext 119

Enregistrement : 21 €

Timbre : 72 €

Total liquidé : quatre-vingt-treize euros

Montant reçu : quatre-vingt-treize euros

L'Agent

[Signature]